

Édition de langue française

## Communications et informations

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
2000/C 218/01	Résolution du Conseil du 26 juin 2000 relative au renforcement de la sécurité routière	1
2000/C 218/02	Résolution du Conseil et des ministres de l'emploi et de la politique sociale, réunis au sein du Conseil du 29 juin 2000 relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale .....	5
2000/C 218/03	Résolution du Conseil du 29 juin 2000 sur l'action concernant les facteurs déterminants pour la santé .....	8
2000/C 218/04	Conclusion du Conseil du 29 juin 2000 sur les médicaments et la santé publique .....	10

## I

(Communications)

## CONSEIL

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 26 juin 2000

relative au renforcement de la sécurité routière

(2000/C 218/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

ayant procédé à un débat général sur la communication présentée par la Commission le 20 mars 2000, intitulée «Les priorités de la sécurité routière dans l'Union européenne — Rapport d'avancement et hiérarchisation des actions», se félicite de la présentation de ce document, qui s'inscrit dans le cadre du deuxième programme d'action communautaire pour la promotion de la sécurité routière dans l'Union européenne pour la période 1997-2001,

- (1) rappelle que l'adoption des mesures visant à augmenter la sécurité des transports constitue un objectif de la politique commune des transports, expressément consacrée par le traité;
- (2) considère que le renforcement de la sécurité routière doit être une des principales priorités de la politique des transports, compte tenu du nombre inacceptable de morts et de blessés dus à des accidents de la route en Europe, qui causent de graves préjudices physiques, moraux et matériels, tant aux victimes et aux membres de leurs familles qu'à l'ensemble de la société;
- (3) rappelle que le renforcement de la sécurité routière relève de la responsabilité de tous, c'est-à-dire de l'Union européenne, des autorités nationales, régionales et locales des États membres, de l'industrie des véhicules à moteur, des entreprises de transport, des associations et, surtout, des usagers de la route eux-mêmes;
- (4) constate que, en matière d'accidents routiers, des écarts importants subsistent entre les États membres, ce qui contribue à justifier le renforcement de l'action, y compris au niveau communautaire;

- (5) constate que, en attribuant un coût économique aux décès ainsi qu'aux dommages corporels et matériels causés par les accidents de la route, le deuxième programme a introduit dans l'approche de la sécurité routière une dimension économique;
- (6) reconnaît que les coûts de prévention des accidents sont, en général, très inférieurs au coût économique des sinistres et des dommages qu'ils causent;
- (7) note que, même si le nombre annuel de victimes, dont les enfants et les jeunes constituent une part importante, a tendance à diminuer, la situation demeure socialement inacceptable et qu'il appartient à toutes les personnes concernées de contribuer activement à la réduction du nombre de victimes;
- (8) souligne l'importance de poursuivre et d'approfondir les travaux menés dans le cadre des accords administratifs relatifs à l'application et à la mise en œuvre de contrôles routiers conjoints;
- (9) partage le point de vue du Parlement européen exprimé dans sa résolution du 11 mars 1998 relative au deuxième programme d'action<sup>(1)</sup>, quant à la nécessité d'agir selon une nouvelle stratégie destinée à accélérer les progrès en matière de sécurité routière, en fixant, entre autres, un ordre de priorité pour les mesures qui doivent être prises à l'avenir au niveau communautaire;
- (10) estime que des progrès sur les mesures ci-après sont essentiels.

<sup>(1)</sup> JO C 104 du 6.4.1998, p. 139.

## I. MESURES À CARACTÈRE LÉGISLATIF

1. Modifier la directive 91/671/CEE<sup>(1)</sup> en vue d'étendre le port obligatoire de la ceinture de sécurité à tous les véhicules déjà équipés en série de ce dispositif et d'imposer l'utilisation de systèmes de retenue homologués pour les enfants.
2. Étendre le champ d'application de la directive 92/6/CEE<sup>(2)</sup> relative aux limiteurs de vitesse aux véhicules de plus de 3,5 tonnes destinés au transport de marchandises ou de passagers, en prenant en compte le prochain rapport d'évaluation de la Commission sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ladite directive.
3. Adopter une directive relative à l'homologation de véhicules présentant un profil avant moins agressif en cas de choc pour les usagers de la route les plus vulnérables, notamment les enfants, les piétons et les cyclistes.
4. Adopter une directive relative au port obligatoire du casque pour les utilisateurs des motocycles et cyclomoteurs.
5. Modifier la directive 91/439/CEE<sup>(3)</sup> relative au permis de conduire afin d'harmoniser les sous-catégories de permis en fonction des différents types de véhicules et de mieux cibler l'application des critères médicaux relatifs au permis de conduire.
6. Modifier la directive 71/127/CEE<sup>(4)</sup> de manière à augmenter la zone de visibilité latérale et arrière, en réduisant les «angles morts».
7. Mesures relatives au problème de l'alcool au volant: adopter une recommandation relative à la conduite sous l'influence de l'alcool, qui encourage les États membres à envisager, notamment, l'adoption d'un taux maximal d'alcoolémie de 0,5 milligramme par millilitre pour les conduc-

teurs, sans préjudice de la fixation de limites inférieures générales ou pour certaines catégories de conducteurs.

## II. MESURES DE RECHERCHE

1. Poursuivre et approfondir les travaux menés dans le cadre du programme européen d'évaluation des nouveaux modèles de voitures (Euro-NCAP), en vue d'une éventuelle insertion de critères supplémentaires relatifs, notamment, à la sécurité active et à la sécurité des piétons; évaluer les résultats du programme Euro-NCAP en termes de sécurité routière.
2. Poursuivre les travaux de recherche relatifs aux problèmes de sécurité routière causés par le comportement des personnes conduisant sous l'influence de drogues et de certains médicaments, en étudiant notamment les meilleures pratiques en matière de contrôle existant dans les États membres et en élaborant des moyens de détection par dépistage qui permettent un contrôle plus efficace.
3. Poursuivre les travaux de recherche visant à établir des normes relatives à l'application de systèmes télématiques sur les véhicules, vu l'importance que revêt actuellement le développement de ces systèmes et la nécessité de mieux connaître leurs effets en termes de sécurité routière.
4. Poursuivre la recherche sur l'utilisation des technologies avancées d'aide à la conduite, pour les véhicules et l'infrastructure, susceptibles d'améliorer de manière importante la sécurité routière.
5. Poursuivre l'évaluation de technologies ayant une incidence sur les dispositifs de gestion de la vitesse et l'identification d'éventuelles difficultés d'ordre technique, organisationnel, administratif et juridique relatives à leur mise en œuvre; définir une stratégie cohérente pour éliminer ces obstacles et favoriser la commercialisation de ces technologies.
6. Poursuivre et approfondir les travaux relatifs à la protection des occupants des véhicules en cas de choc arrière («coup du lapin» — «whiplash»).
7. Examiner la possibilité d'utiliser des dispositifs empêchant le démarrage des véhicules en cas de dépassement des taux d'alcoolémie autorisés au niveau national.

<sup>(1)</sup> Directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (JO L 373 du 31.12.1991, p. 26).

<sup>(2)</sup> Directive 92/6/CEE du Conseil du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO L 57 du 2.3.1992, p. 27).

<sup>(3)</sup> JO L 237 du 24.8.1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> Directive 71/127/CEE du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur (JO L 68 du 22.3.1971, p. 1).

8. Poursuivre les travaux relatifs à l'installation dans les véhicules de dispositifs de rappel du port de la ceinture de sécurité dans le but de développer des spécifications.
  9. Examiner si l'éventuelle obligation du port du casque pour les cyclistes ne risque pas d'induire des effets secondaires négatifs sur l'utilisation du vélo et examiner les problèmes d'application effective de cette mesure.
  10. Poursuivre l'examen de l'intérêt et des conséquences de l'allumage permanent soit des feux de croisement, soit des feux spéciaux des véhicules pendant la journée.
  11. Examiner les effets secondaires éventuels du déclenchement de l'«air bag», notamment en cas de chocs multiples.
  12. Étudier les effets et les moyens de l'installation obligatoire éventuelle, sur les véhicules légers, d'avertisseurs limiteurs de vitesse modulables et actionnés par les conducteurs.
5. Créer et gérer un système d'information intégré apte à recueillir, comparer, interpréter et diffuser des statistiques relatives à tous les aspects de la sécurité routière dans l'Union européenne.
  6. Favoriser l'échange d'informations au niveau européen dans le domaine des secours apportés aux victimes des accidents, étant entendu que l'amélioration de l'efficacité de ces secours a été l'un des facteurs qui a permis de réduire le nombre de morts sur les routes.
  7. Établir des lignes directrices relatives à la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques pour la mise au point d'infrastructures «tolérantes» et définir des orientations pour la correction des «points noirs» ainsi que pour informer les automobilistes de leur présence.
  8. Promouvoir l'échange d'informations sur les meilleures stratégies pour mener des campagnes de sensibilisation.

### III. MESURES D'INFORMATION

1. Promouvoir la diffusion des résultats des campagnes d'essai effectuées dans le cadre du programme Euro-NCAP.
2. Favoriser le renforcement de l'échange d'informations dans le domaine de la sécurité routière, en exploitant, notamment, la base de données communautaire CARE sur les accidents de la circulation routière<sup>(1)</sup>; en effet, disposer d'informations qualitatives et quantitatives permet de mettre en évidence les priorités et les mesures à prendre pour définir des orientations en matière de sécurité routière.
3. Promouvoir des campagnes de sensibilisation sur les conséquences de la conduite sous l'influence de l'alcool et de la conduite à une vitesse excessive.
4. Promouvoir des campagnes de sensibilisation sur l'importance du port de la ceinture par les utilisateurs des véhicules et du port du casque par les utilisateurs de véhicules à deux roues.

<sup>(1)</sup> Décision 93/704/CE du Conseil du 30 novembre 1993 relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (JO L 329 du 30.12.1993, p. 63).

### IV. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et en gardant pour objectif de réduire autant que possible le nombre d'accidents, le Conseil:

- 1) appuie la recommandation de la Commission visant à encourager les autorités nationales, régionales et locales des États membres à chiffrer les dépenses relatives aux mesures de sécurité routière et à en suivre les effets, de manière à comparer les dépenses aux bénéfices qu'ont permis de réaliser les accidents qui ont pu être évités;
- 2) invite les autorités précitées à accroître les investissements dans des projets concernant la sécurité routière et à prévoir de nouvelles incitations, notamment économiques, susceptibles d'accélérer les investissements à tous les niveaux;
- 3) invite les États membres à mettre en œuvre la convention, signée le 17 juin 1998, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire<sup>(2)</sup>;
- 4) invite les États membres à conclure les travaux déjà entamés dans le cadre de l'accord de Schengen visant à établir un accord de coopération pour la poursuite des infractions au code de la route et pour l'exécution des sanctions pécuniaires.

<sup>(2)</sup> JO C 216 du 10.7.1998, p. 2.

En outre, le Conseil invite la Commission:

- 5) à présenter le plus rapidement possible les propositions à caractère législatif susmentionnées;
  - 6) à poursuivre les travaux concernant les mesures de recherche et les mesures d'information;
  - 7) à poursuivre, en coopération avec les États membres, les travaux visant à améliorer la qualité de la base de données CARE et à harmoniser les concepts utilisés;
- 8) à tenir compte, dans l'élaboration de son prochain programme d'action:
    - de la présente résolution,
    - des mesures éventuelles permettant de réduire les effets néfastes de la vitesse inadaptée sur la sécurité routière,
    - de l'opportunité d'établir un objectif quantifié de réduction du nombre total des victimes sur les routes de la Communauté.
-

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE,  
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL****du 29 juin 2000****relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie  
familiale**

(2000/C 218/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES MINISTRES DE  
L'EMPLOI DE LA POLITIQUE SOCIALE, RÉUNIS AU SEIN DU  
CONSEIL,

péenne, qui doit être pris en compte lorsqu'il s'agit d'articuler la vie professionnelle et la vie familiale.

considérant ce qui suit:

- (1) La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes est devenue une tâche primordiale de la Communauté en vertu du traité d'Amsterdam, qui offre à cet effet de nouvelles possibilités d'action communautaire, notamment dans les articles 2, 3, 137 et 141 du traité instituant la Communauté européenne.
  - (2) Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes impose de compenser le désavantage des femmes en ce qui concerne les conditions d'accès et de participation au marché du travail et le désavantage des hommes pour ce qui est des conditions de participation à la vie familiale, désavantages résultant de pratiques sociales, qui font toujours considérer le travail non rémunéré accompli dans l'intérêt de la famille comme une responsabilité principale des femmes et le travail rémunéré dans la sphère économique comme une responsabilité principale des hommes.
  - (3) Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail implique un partage équilibré entre les pères et les mères qui travaillent, notamment lorsqu'il leur faut s'absenter de leur lieu de travail pour s'occuper de leurs enfants ou d'autres personnes à charge.
  - (4) La participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail et à la vie familiale, qui est un avantage tant pour les hommes que pour les femmes, constitue un élément indispensable au développement de la société, et la maternité, la paternité ainsi que les droits des enfants sont des valeurs sociales éminentes qui doivent être sauvegardées par la société, par les États membres et par la Communauté européenne.
  - (5) Tant les hommes que les femmes disposent, sans discrimination fondée sur le sexe, du droit de pouvoir articuler la vie professionnelle et la vie familiale.
  - (6) Il existe un acquis communautaire important, de même que d'autres initiatives dans le cadre de l'Union européenne, qui doit être pris en compte lorsqu'il s'agit d'articuler la vie professionnelle et la vie familiale.
  - (7) La décision 2000/228/CE du Conseil du 13 mars 2000 sur les lignes directrices et les politiques de l'emploi des États membres en l'an 2000<sup>(1)</sup> prévoit un renforcement des politiques d'égalité des chances pour les hommes et les femmes, en mettant l'accent sur la nécessité d'adopter des mesures visant à concilier la vie professionnelle et la vie familiale. Cette décision souligne l'importance que revêtent pour les hommes et les femmes les politiques en matière d'interruption de carrière, de congé parental, de travail à temps partiel et de formules souples de travail qui, tout en respectant l'équilibre nécessaire entre flexibilité et sécurité, vont dans le sens des intérêts des employeurs comme des travailleurs.
  - (8) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a reconnu qu'il importe d'améliorer l'égalité des chances sous tous ses aspects, y compris en réduisant la ségrégation professionnelle et en permettant de concilier plus aisément la vie professionnelle et la vie familiale, et indique que l'un des objectifs globaux des politiques actives de l'emploi devrait consister à faire en sorte que la proportion de femmes actives dépasse 60% d'ici à 2010.
  - (9) Il existe un ensemble d'instruments et d'engagements internationaux visant l'articulation de la vie professionnelle et de la vie familiale, notamment dans le cadre des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale du travail,
- et prenant en compte ce qui suit:
- (10) Eu égard à l'article 141, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne, il importe de protéger les travailleurs et les travailleuses qui exercent les droits inhérents à la paternité, à la maternité ou à l'articulation de la vie professionnelle et de la vie familiale.
  - (11) Le début des années 2000 représente un moment symbolique pour la concrétisation du nouveau contrat social

<sup>(1)</sup> JO L 72 du 21.3.2000, p. 15.

dans le domaine de l'égalité des sexes, grâce auquel l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, dans la vie publique comme dans la vie privée, sera reconnue par la société comme condition de la démocratie, élément fondamental de la citoyenneté et garantie d'autonomie et de liberté individuelles, ce qui se répercutera sur toutes les politiques de l'Union européenne,

1. AFFIRMATION QUE:
- a) l'objectif d'une participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie professionnelle et à la vie familiale conjugué à l'objectif d'une participation équilibrée des hommes et des femmes au processus de décision constituent deux conditions particulièrement importantes pour l'égalité entre des femmes et les hommes;
  - b) il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la question de l'articulation de la vie professionnelle et de la vie familiale en tant que droit des hommes et des femmes, facteur d'épanouissement personnel dans la vie publique, sociale, familiale et privée, valeur sociale éminente et responsabilité de la société, des États membres et de la Communauté européenne;
  - c) il est nécessaire de tout mettre en œuvre et de promouvoir des mesures concrètes ainsi que leur suivi et leur évaluation, notamment au moyen d'indicateurs appropriés, pour susciter les changements de structures et d'attitudes indispensables aux fins d'une participation équilibrée des hommes et des femmes dans la sphère familiale et dans la sphère professionnelle;
  - d) il est nécessaire de promouvoir des mesures visant à améliorer la qualité de vie de tous, en assurant le respect et la solidarité active entre les hommes et les femmes et à l'égard tant des générations futures que des générations plus anciennes;
2. ENCOURAGENT LES ÉTATS MEMBRES:
- a) à renforcer dans le programme des gouvernements la promotion de la participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie professionnelle et à la vie familiale, comme l'une des conditions fondamentales de l'égalité effective, en indiquant les mesures concrètes, à caractère tant horizontal que spécifique, qui seront adoptées;
  - b) à mettre au point des stratégies globales et intégrées visant à susciter la participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie professionnelle et à la vie familiale, eu égard aux mesures énumérées ci-après et sans préjudice des meilleures pratiques appliquées dans les différents États membres:
    - i) en étudiant la possibilité, pour les ordres juridiques respectifs, de reconnaître aux hommes qui travaillent un droit individuel et non transmissible au congé de paternité, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, tout en conservant les droits relatifs à leur emploi, congé qu'ils prendraient en même temps que la mère prend un congé de maternité, indépendamment de la durée des congés de maternité et de paternité;
    - ii) en étudiant la possibilité, pour les ordres juridiques respectifs, de reconnaître aux hommes des droits de nature à leur permettre d'apporter un soutien accru à la vie familiale en vue de la réalisation de l'égalité;
    - iii) en renforçant les mesures qui favorisent une répartition équilibrée entre les travailleurs, hommes et femmes, des soins à assurer aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux autres personnes à charge;
    - iv) en renforçant les mesures qui encouragent le développement de services de soutien aux familles et en définissant des critères d'évaluation des résultats concernant l'amélioration des structures de soins aux enfants;
    - v) en accordant, le cas échéant, une protection spécifique aux familles monoparentales;
    - vi) en examinant la possibilité d'harmoniser les rythmes scolaires et les horaires de travail;
    - vii) en examinant la possibilité d'aménager les programmes scolaires dans l'optique de l'articulation de la vie professionnelle et de la vie familiale en tant que condition préalable de l'égalité des hommes et des femmes;
    - viii) en procédant régulièrement à la collecte de données et à la publication de constats chiffrés sur la participation des femmes et des hommes au marché du travail et sur la participation des hommes et des femmes à la vie familiale ainsi que sur le recours des femmes et des hommes aux congés de maternité et de paternité et aux congés parentaux, y compris les effets respectifs sur la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail, afin d'acquérir une connaissance précise de la situation réelle et de favoriser la sensibilisation du public dans ce domaine;
    - ix) en soutenant la recherche scientifique dans ce domaine, de manière à permettre le développement d'idées et de concepts nouveaux;
    - x) en développant des mesures d'incitation et de soutien aux organisations non gouvernementales qui s'engagent activement pour la réalisation de l'objectif visé par la présente résolution;

- xi) en concevant, en lançant et en promouvant, à intervalles réguliers, des campagnes d'information et de sensibilisation afin de faire progresser les mentalités, tant au niveau de la population dans son ensemble qu'au niveau de groupes cibles spécifiques;
- xii) en encourageant les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, à introduire et à approfondir des pratiques de gestion qui tiennent compte de la vie familiale de leurs travailleurs;
3. INVITENT les institutions et organes de la Communauté européenne:
- a) à mettre en œuvre, en leur qualité d'employeurs, et sur la base d'une évaluation, des mesures de nature à favoriser un recrutement et une promotion professionnelle équilibrés des femmes et des hommes en vue de contribuer à la lutte contre le cloisonnement horizontal et vertical du marché du travail;
- b) à évaluer régulièrement les résultats de ces mesures et à en assurer la publicité;
4. INVITENT la Commission:
- a) à intensifier, notamment dans le cadre des programmes d'initiative communautaire, ses efforts d'information, de sensibilisation, de promotion de la recherche et de mise en place d'actions pilotes pour mettre en œuvre la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale;
- b) à prendre en compte la présente résolution dans son cinquième programme d'action sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, notamment en mettant en relief l'égalité des responsabilités familiales des hommes et des femmes dans le cadre de ses objectifs stratégiques et en faisant dûment ressortir les actions de nature à promouvoir une participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie professionnelle et à la vie familiale;
- c) à proposer, eu égard aux nouvelles exigences des articles 2 et 3, de l'article 137, paragraphe 1, et de l'article 141, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne et compte tenu du cinquième programme d'action susmentionné, de nouvelles formes de participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale;
- d) à s'efforcer de développer le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen, dans le respect de leur autonomie, de manière à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'articulation de la vie professionnelle et de la vie familiale;
- e) à assurer une information régulière des États membres sur les progrès accomplis en la matière;
5. APPELLENT les employeurs des secteurs public et privé, les travailleurs et les partenaires sociaux, aux niveaux national et européen:
- a) à intensifier leurs efforts en vue de garantir une participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie professionnelle et à la vie familiale, par le biais notamment d'un aménagement du temps de travail et de l'élimination des conditions à l'origine de la discrimination salariale entre les femmes et les hommes;
- b) s'agissant en particulier des partenaires sociaux, à s'efforcer de trouver des solutions de nature à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle;
6. S'ENGAGENT à organiser régulièrement des débats sur les thèmes qui font l'objet de la présente résolution dans un cadre établi parallèlement à celui qui concerne la participation équilibrée des hommes et des femmes à la prise de décision.
-



**RÉSOLUTION DU CONSEIL****du 29 juin 2000****sur l'action concernant les facteurs déterminants pour la santé**

(2000/C 218/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission européenne doit contribuer à assurer un niveau élevé de protection de la santé.
- (2) Dans ce domaine, les principaux défis à relever tiennent aux facteurs génétiques et biologiques, aux modes de vie et schémas de comportement, aux facteurs environnementaux, sociaux, économiques et politiques qui peuvent avoir une incidence significative sur la santé des populations.
- (3) La Communauté devrait toujours être dotée des moyens nécessaires pour relever ces défis sous la forme tant d'actions et de mesures que de structures politiques et administratives appropriées, surtout dans la perspective de l'élargissement futur de la Communauté.
- (4) Directement ou indirectement, certains des facteurs susmentionnés peuvent être influencés par l'action individuelle et certains autres par une organisation des efforts de la société, y compris les institutions aux niveaux national et européen.
- (5) La future stratégie de la Communauté européenne en matière de santé devrait viser à agir, dans les limites des pouvoirs prévus par le traité, sur les facteurs jouant un rôle déterminant pour la santé, par des mesures de prévention et de promotion de la santé et par la mise au point de politiques favorables dans tous les autres domaines de l'activité communautaire,
- (6) PREND ACTE des résultats des discussions qui ont eu lieu lors de la conférence européenne sur les déterminants de la santé dans l'Union européenne, tenue à Évora les 15 et 16 mars 2000, où l'on a particulièrement insisté sur la santé mentale et sur la santé des jeunes ainsi que sur le tabac, l'alcool et l'alimentation, et recommandé une série de mesures pratiques et ciblées visant à relever les défis apparus dans ces domaines;
- (7) SOULIGNE que l'action de la Communauté doit privilégier la prévention des maladies et la promotion de la santé, afin de réduire le nombre des décès prématurés dus à des maladies évitables et de rendre la plus longue possible l'espérance d'une vie exempte de handicaps physiques pour les populations de l'Union européenne;
- (8) SOULIGNE que la Communauté devrait examiner dans quels domaines elle peut agir le plus efficacement, puis concevoir et mettre en œuvre des stratégies appropriées en étroite coopération avec les États membres, sans perdre de vue la nécessité de tenir compte des différences culturelles et socio-économiques importantes existant entre les États membres;
- (9) ESTIME que les différences croissantes entre les États membres et à l'intérieur de ceux-ci en ce qui concerne l'état de santé et les résultats sanitaires nécessitent des efforts renouvelés et coordonnés aux niveaux national et communautaire et exigent que la stratégie communautaire dans le domaine de la santé soit principalement axée sur la lutte contre les inégalités en termes de santé;
- (10) SOULIGNE l'importance de la nouvelle stratégie communautaire dans le domaine de la santé publique, qui s'appuie sur les actions concernant des déterminants spécifiques menées dans le cadre des programmes existants, en particulier en ce qui concerne le tabac, l'alimentation et l'alcool; souligne qu'il estime important non seulement d'assurer la continuité avec les actions déjà entreprises, mais également de poursuivre les travaux sur ces questions d'une manière parfaitement cohérente et systématique;
- (11) FAIT OBSERVER que la Communauté dispose d'un large éventail de politiques et de moyens permettant d'opérer un changement notable et positif dans la manière dont certains déterminants essentiels de la santé influent sur la santé publique et qu'il serait nécessaire, à cet effet, de mobiliser toutes les énergies et ressources pour réaliser, dans chaque secteur considéré, des progrès sensibles vers la réalisation de ce changement;
- (12) INSISTE sur la nécessité de développer l'expertise en évaluation de l'incidence des autres politiques sur la santé et sur ses déterminants;

- (13) CONSIDÈRE que la mise en commun et la diffusion de connaissances scientifiquement établies sont extrêmement importantes;
- (14) SE FÉLICITE de la volonté de la Commission de mettre en place une vaste stratégie dans le domaine de la santé et de la proposition qu'elle a présentée en ce qui concerne un nouveau programme de santé publique comportant un volet spécifique visant à s'attaquer aux facteurs déterminants de la santé par la promotion de la santé et la prévention des maladies, étayé par une politique intersectorielle; se déclare d'accord avec la Commission pour estimer qu'il est nécessaire de mettre au point la base de connaissances appropriées pour ce faire et qu'un système efficace de surveillance de la santé doit donc être instauré à cette fin;
- (15) INVITE la Commission à tenir compte de ces considérations ainsi que des résultats des évaluations à mi-parcours des programmes existants lorsqu'elle établira des plans détaillés et des stratégies de mise en œuvre pour le nouveau programme de santé publique et qu'elle veillera à assurer une transition sans heurts entre les programmes d'action existants et celui-ci;
- (16) INVITE la Commission à achever, avec l'aide de personnes extérieures, l'évaluation des programmes existants avant le lancement du nouveau programme d'action, ainsi que le prévoient ses décisions en la matière, afin que les résultats de l'évaluation puissent être utilisés lors du démarrage du nouveau programme;
- (17) INVITE la Commission, lorsqu'elle déploiera sa vaste stratégie dans le domaine de la santé, à exploiter toutes les possibilités d'action communautaire en ce qui concerne les déterminants de la santé, en utilisant toute la gamme des moyens d'action que lui offre le traité de façon à assurer pleinement un niveau élevé de protection de la santé dans la conception et la mise en œuvre de toutes les politiques et activités communautaires;
- (18) INVITE les États membres à appuyer pleinement ces actions et à en faciliter la mise en œuvre aux niveaux national et communautaire.
-

**CONCLUSION DU CONSEIL****du 29 juin 2000****sur les médicaments et la santé publique**

(2000/C 218/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

- (1) PREND ACTE des conclusions des débats de la conférence européenne sur les médicaments et la santé publique, qui a eu lieu à Lisbonne les 11 et 12 avril 2000, au sujet de l'avenir du système européen d'évaluation et de contrôle des médicaments, de l'importance de la valeur ajoutée thérapeutique des médicaments, des aspects déterminant l'innovation et la recherche, de l'utilisation rationnelle des médicaments, de l'importance des systèmes d'information concernant les médicaments et des tendances de leur évolution, de l'utilisation croissante des médicaments génériques et des questions clés concernant les médicaments vétérinaires;
- (2) SOULIGNE qu'il reste nécessaire de régler, au niveau national ou communautaire approprié, le secteur pharmaceutique afin de faire concorder les objectifs commerciaux du secteur privé et les objectifs sociaux. La politique menée doit garantir le plus vaste accès possible aux médicaments appropriés et répondre aux défis des marchés des produits pharmaceutiques, empreints de dynamisme, en tenant compte de l'importance de l'industrie pharmaceutique européenne en tant que grand secteur technologique efficace, à forte valeur ajoutée et générateur d'emplois qualifiés. Dans ce contexte, la Communauté a l'occasion, dans le cadre des compétences que lui confère le traité, d'aider les États membres dans les efforts qu'ils déploient pour réaliser leurs objectifs en matière de santé publique et de politique industrielle. Cet aspect est particulièrement important dans le cadre de l'élargissement;
- (3) SOULIGNE que la prochaine révision de la législation communautaire relative aux médicaments devra tenir pleinement compte du fait que les procédures d'autorisation centralisées et décentralisées sont et doivent être fondées sur le principe de la coopération et de l'implication étroite des États membres dans le processus d'autorisation;
- (4) SOULIGNE que l'identification des médicaments présentant une valeur ajoutée thérapeutique significative revêt une grande importance pour promouvoir l'innovation, qui est vitale non seulement du point de vue de la protection de la santé, mais également du point de vue de la politique industrielle, et que cela nécessite de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée en la matière, tant au niveau national qu'au niveau communautaire;
- (5) RAPPELLE l'importance des actions à entreprendre dans le cadre de la stratégie contre la résistance aux antibiotiques, proposées dans les résolutions adoptées par le Conseil lors de ses sessions du 8 juin 1999 («santé») et du 12 décembre 1999 («agriculture»);
- (6) SOULIGNE que, les demandes croissantes en matière de soins de santé exerçant une pression importante sur les ressources disponibles, il est impératif que les dépenses pour les médicaments, comme tous les autres domaines des soins de santé, fassent l'objet d'une évaluation afin de garantir qu'elles assurent une utilisation rationnelle des médicaments et estime que la coopération entre États membres en vue de partager des expériences et de mettre au point des méthodes d'évaluation peut être très précieuse à cet égard;
- (7) ESTIME qu'il est important de mettre sur pied des bases de données sur les médicaments fournissant des informations indépendantes de l'industrie aux professionnels de la santé ainsi que, le cas échéant, au public, par exemple sur les médicaments génériques. Cela devrait se faire parallèlement à l'extension des systèmes d'information existants;
- (8) SOULIGNE qu'encourager l'utilisation de médicaments génériques peut grandement contribuer à réduire les dépenses pharmaceutiques en favorisant une utilisation rentable. L'utilisation de médicaments génériques crée également dans les dépenses pharmaceutiques une marge permettant de contribuer au financement de nouveaux produits novateurs;
- (9) SOULIGNE que la qualité, la sûreté et l'efficacité des médicaments utilisés dans le domaine vétérinaire soulèvent des questions, de même que les médicaments à usage humain. En outre, il faut également prendre en considération la sécurité du consommateur de produits d'origine animale, l'utilisation sûre de médicaments vétérinaires, les politiques en matière d'éradication de certaines maladies infectieuses, l'éventuelle dispersion dans l'environnement et la protection contre certains abus;
- (10) INVITE la Commission à tenir compte des considérations ci-dessus lorsqu'elles sont utiles pour l'établissement de plans détaillés et de stratégies de mise en œuvre pour le

nouveau programme de santé publique et la future révision de la législation communautaire relative aux produits pharmaceutiques;

particulier qu'elle œuvre pour favoriser la coopération et l'échange d'expériences entre les États membres, en utilisant toute la gamme des moyens d'action que lui offre le traité;

(11) DEMANDE INSTAMMENT que la Commission, lorsqu'elle déploiera sa vaste stratégie dans le domaine de la santé, exploite toutes les possibilités d'action communautaire en ce qui concerne les médicaments et la santé publique, en

(12) ENCOURAGE les États membres à appuyer pleinement ces actions et à en faciliter la mise en œuvre aux niveaux national et communautaire.

---